

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 16/10/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

publié sur



SARAYA MedTech

2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD
94290 Villeneuve-le-Roi

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°362
Code AIOT : 0007403855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement SARAYA MedTech implanté 2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 94290 Villeneuve-le-Roi.

Le présent rapport présente l'analyse et les constats effectués lors de l'inspection de l'établissement SARAYA MedTech, réalisée le 29 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARAYA MedTech
- 2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 94290 Villeneuve-le-Roi
- Code AIOT : 0007403855 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise, située une zone industrielle dense au 2 rue Jean-Pierre Timbaud à Villeneuve-le-Roi, est spécialisée dans le revêtement métallique biomédical de prothèses orthopédiques. Les activités sont classées à déclaration au titre de la rubrique n°1450 relative aux solides inflammables (utilisation de poudres métalliques), avec un récépissé de déclaration en date du 20 avril 2016 au profit de TLS TeroLAB Services Médical.

En 2023, SARAYA Medtech a repris les activités de TeroLab Surface, sans avoir fait de déclaration de changement d'exploitant.

L'exploitant a informé l'inspection lors de la visite, que le site de Villeneuve-Le Roi est en redressement judiciaire depuis environ un mois, sans toutefois fournir les justificatifs correspondants. L'inspection a constaté l'absence d'activité sur le site ainsi qu'un faible niveau de stockage.

La réglementation applicable à l'installation est :

- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (NOR : DEVP1628687A)

Thèmes de l'inspection : Produits chimiques | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'ANX I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'ANX I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
4	Déchets	Code de l'environnement, article R541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
6	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R512-68	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'ANX I	/
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'ANX I	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est actuellement à l'arrêt et l'inspection n'a pas constaté de non-conformités susceptibles d'entraîner des risques immédiats pour l'environnement et les populations en ce qui concernent les points de contrôle réalisés, relatifs aux produits chimiques et à la gestion des déchets.

L'exploitant doit formaliser le changement d'exploitant auprès de l'autorité préfectorale au profit de la société SARAYAMedTech.

De plus, il est attendu qu'il apporte des justificatifs suite à l'inspection, dont les fiches de données de sécurité des produits encore en stock ainsi que l'état actualisé de ses stocks.

À terme, il est demandé d'évacuer l'ensemble des déchets et des produits encore stockés vers les filières adaptées, et de transmettre les bordereaux de suivi correspondants.

Le site étant en redressement judiciaire, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de l'évolution de la situation financière et juridique de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'annexe I		
Thème(s) : Risques chroniques Connaissance des produits – Étiquetage		
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.		
Constats : Il a été demandé, par courriel du 1er octobre 2025, la transmission des fiches de données de sécurité (FDS) des produits encore stockés sur site. À ce jour, l'inspection reste en attente de ces documents. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté le bon étiquetage des bidons d'alcool et d'acétone. Les zones de stockage de ces produits sont bien indiquées et leur accès est contrôlé. Les deux paquets de poudres métalliques encore présents sur site sont stockés dans une armoire sécurisée.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 3.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant doit ainsi transmettre les fiches de données de sécurité des produits stockés.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 15 Jours		

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I		
Thème(s) : Produits chimiques produits dangereux		
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		
Constats : Dans le courriel du 1 ^{er} octobre 2025, il a été demandé à l'exploitant de transmettre l'état de ses stocks. Celui-ci n'a pas été transmis, cependant l'exploitant a précisé que les quantités de bidons prélevés dans l'espace de stockage sont inscrites à l'entrée des zones de stockage.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 3.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, l'exploitant doit avoir à disposition un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant doit ainsi transmettre l'état des stocks du site.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 15 Jours		

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	
Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	
Constats : L'ensemble des extincteurs a été contrôlé en juin 2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, une benne de la société "PAPREC" était encore présente sur le site, contenant des déchets de fabrication, notamment des résidus de poudres métalliques. Dans le contexte de l'arrêt des activités, l'exploitant doit évacuer ses déchets vers les filières adaptées et transmettre les trois derniers bordereaux de suivi associés à ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant doit assurer la traçabilité de ses déchets. L'exploitant doit ainsi transmettre les trois derniers bordereaux de suivi des déchets de poussières métalliques.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bidons d'alcool et d'acétone stockés sur le site sont situés sur une rétention adaptée et conforme à la réglementation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68		
Thème(s) : Changement d'exploitant		
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.		
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant est la société SARAYA MedTech, alors que le changement d'exploitant n'a pas été fait.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R512-58 du code de l'environnement, l'exploitant doit procéder au changement d'exploitant. Cette procédure est réalisable sur le site internet https://entreprendre.service-public.gouv.fr/		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	15	Jours